

VD_FINDINFO HC / 2012 / 676 vom 16. Oktober 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-10-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___676

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 676 du 16 octobre 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 676 del 16 ottobre 2012

Regeste

EXPERTISE, FRAIS D'EXPERTISE | 242 al. 1 CPC, 25 TFJC

Erwägungen

E. 1

a) Le prononcé attaqué s'inscrit dans le cadre d'une action en paiement déposée avant l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011 du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (ci-après : CPC; RS 272). Se pose dès lors la question du droit transitoire. En vertu de l'art. 405 al. 1 CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008; RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision aux parties, que la décision soit finale ou non. Ce sont donc les voies de droit du CPC qui s'appliquent au recours, singulièrement l'art. 319 let. b ch. 1 CPC par renvoi de l'art. 184 al. 3 CPC. b) Déposé en temps utile par une partie qui y a un intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et suffisamment motivé au regard de l'art. 321 al. 1 CPC, le recours est recevable à la forme. c) En vertu de l'art. 404 al. 1 CPC, les procédures en cours à l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit de procédure jusqu'à la clôture de l'instance. Par conséquent, le mérite des moyens du recourant doit s'apprécier sous l'angle du Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966 (ci-après : CPC-VD, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010), en particulier de l'art. 242 CPC-VD.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, ZPO Basler Kommentar, 2010, n. 12 ad art. 319 CPC, p. 1504). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2^e éd., 2010, n. 2508, p. 452).

E. 3

Le recourant estime que c'est à tort que le premier juge a réduit sa note d'honoraires relative à son rapport d'expertise. a) Le tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984 (ci-après : aTFJC; RSV 270.11.5) est applicable, dès lors que les frais d'expertise constituent des débours (art. 2 al. 1 et 257 aTFJC). En vertu de l'art. 25 aTFJC, la juridiction saisie ne statue que dans les limites de l'abus du pouvoir d'appréciation, s'agissant de la fixation des honoraires de l'expert (Pdt TC, P. c. B, 26 octobre 1995). L'autorité de recours ne revoit cette question qu'avec retenue, l'appréciation des honoraires et débours de l'expert ne pouvant être réformée que lorsque la décision du premier juge apparaît arbitraire et manifestement mal fondée (Pdt TC, W. c. S. AG, 25 juillet 1995; B. & R. SA c. Ingénieurs-conseils S. SA, 16 novembre 1995). Pour fixer le montant des

honoraires de l'expert en vertu de l'art. 242 al. 1 CPC-VD et envisager une éventuelle suppression ou réduction des honoraires réclamés, le juge doit d'abord vérifier si ceux-ci ont été calculés correctement et correspondent à la mission confiée à l'expert et aux opérations qu'elle implique (Pdt TC, B. SA et G. SA c. W., 15 mai 1996; O. c. E. SA et Caisse publique cantonale vaudoise de chômage, 7 juin 1996). La qualité du travail de l'expert n'entre en considération que si le rapport est inutilisable, totalement ou partiellement, par exemple si l'expert n'a pas répondu aux questions qui lui étaient posées ou s'il ne l'a fait que très incomplètement, ou s'il n'a pas motivé ses réponses, ou s'il a présenté son rapport de manière incompréhensible, ou encore s'il s'est borné à formuler de simples appréciations ou affirmations (Pdt TC, B. SA et O., précité; B. & R. SA, précité; T., précité ; CREC I du 13 avril 2000). b) En l'espèce, l'expert devait répondre aux allégués 39 à 44 de la demanderesse, y compris aux questions complémentaires du défendeur relatives aux allégués 41 et 42, ainsi qu'aux allégués 92 et 111ter du défendeur. L'expert a établi un rapport le 13 février 2012, qu'il a complété le 14 juin suivant pour répondre à l'allégué 92. L'allégué 39 porte sur le dommage de la demanderesse dû à des pertes et des "gains manqués". A ce sujet, l'expert a cité une règle de la norme SIA 118 applicable au cas où le maître se départit du contrat et a déclaré que "l'indemnité doit couvrir les frais de réorganisation de la main d'œuvre due à l'interruption de chantier, à la totalité de l'étude exécutée, à la totalité du travail exécuté et au bénéfice que l'entrepreneur avait escompté". Ce faisant, l'expert s'est placé sur le terrain du droit, en invoquant au surplus une norme à laquelle les parties ne sont pas soumises, alors que sa tâche consistait à désigner concrètement le dommage subi par la demanderesse. Une telle désignation ne peut pas être vue dans la seule énumération générale de postes du dommage et il aurait fallu indiquer le contenu de chacun de ces postes. On ne saisit d'ailleurs pas à quoi correspondent certains de ces postes, ainsi les "frais de réorganisation de la main d'œuvre due à l'interruption de chantier" ou "la totalité de l'étude exécutée ». Il faut ainsi constater que l'expert n'a pas répondu à cet allégué. L'allégué 40 porte sur le montant de ce dommage. Sur cette question, l'expert déclare ce qui suit : "(...) l'indemnité due additionnée des travaux déjà exécutés dont on déduit les acomptes versés se monte à CHF 54'949.60 sous réserve de la preuve que le bénéfice escompté serait de plus de 14,5 % et que les frais d'interruption de travaux soient chiffrés". Cette phrase est confuse, puisqu'on y additionne des travaux à une indemnité et qu'on y articule un montant dont la source est inconnue. On ne peut pas voir dans cette réponse de l'expert un calcul raisonné au sujet du montant d'une indemnité. L'allégué 41 porte sur le prix de revient des travaux devisés. Les questions complémentaires relatives à cet allégué concernent les heures de main d'œuvre "effectivement travaillées", les matériaux "effectivement" livrés et les coûts unitaires de la main d'œuvre et des matériaux. Sur ce point, l'expert, loin d'estimer lui-même un prix de revient, se borne à reprendre une "situation réclamée par M. _____ SA le 05.11.2009", dont il déduit "les dédites réclamées" et un "escompte contractuel". Une telle démarche, outre qu'elle n'est guère compréhensible, ne correspond pas à la détermination concrète du prix de revient attendue de l'expert. L'allégué 42 porte sur le prix de revient "des études entreprises dans le cadre du contrat". Les questions complémentaires relatives à cet allégué concernent le "coût annoncé de la planification du jardin" et les "frais annoncés pour la rédaction des divers devis et évaluations des différentes variantes demandées". A ce sujet, l'expert part à nouveau de la prémisse selon laquelle un montant articulé par la demanderesse au titre de frais d'études est "juste" alors qu'il lui incombait précisément d'évaluer lui-même ces frais. On peine ensuite à comprendre la distinction opérée par l'expert entre "la partie déjà exécutée" et "l'étude déjà

payée". Quant à ses considérations sur la répartition des frais d'étude entre le "bassin" et l'"entrée", outre qu'elles ne sont aucunement étayées, on peine à les insérer dans un raisonnement global. La réponse de l'expert n'est dès lors guère utilisable. L'allégué 43 porte sur le bénéfice escompté. Sur cette question, l'expert se détermine de façon claire en appliquant un pourcentage au prix devisé. L'allégué 44 porte sur le dommage éprouvé par la demanderesse. Sur ce point, l'expert inclut dans son calcul des montants, notamment le prix de revient et les frais d'étude, dont on a vu qu'ils n'avaient pas été évalués in concreto, de sorte que le résultat n'est guère probant. L'allégué 92, émanant du défendeur, porte sur le caractère non exécuté des travaux objet d'une "facture" du 5 novembre 2009 (pièce 9). A ce sujet, l'expert se borne à déclarer qu'à défaut de "constat", il ne lui est pas possible d'indiquer si des travaux avaient été exécutés ou non. L'allégué 111ter, émanant également du défendeur, porte sur le dommage causé par la demanderesse à la propriété d'un tiers du fait du passage de véhicules lourds. A ce sujet, l'expert s'est contenté d'exprimer ce qui lui semblait avoir été la réalité des faits, d'indiquer qu'il n'avait pas obtenu de pièce relative à des travaux de réfection d'un chemin et d'émettre l'avis selon lequel il serait "injustifié de payer des travaux d'une qualité supérieure à ceux qui étaient en place". On ne saurait dire que la question posée par l'allégué a ainsi été résolue par l'expert. Au vu de ce qui précède, le premier juge était fondé à considérer que le rapport de l'expert était en majeure partie inutilisable et à procéder à une réduction de sa note d'honoraires. En fixant le montant de celle-ci à 2'500 fr., il n'a assurément pas abusé de son pouvoir d'appréciation. N'y change rien l'affirmation du recourant selon laquelle son rapport est "précis et étayé" et qu'il est le résultat "d'une étude approfondie".

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement infondé, doit être rejeté en application de l'art. 322 al. 1 CPC et le prononcé entrepris confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 francs (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 CPC). Il n'est pas alloué de dépens, dès lors que les intimés n'ont pas été invités à déposer une réponse. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs), sont mis à la charge du recourant H._____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 17 octobre 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ H._____, ■ Me Julien Fivaz, avocat (pour M._____SA), - Me Olivier Constantin, avocat (pour P._____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 1'820 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.